

**ARRETE
PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
RD 1006
N° ST 217/2022**

LA RAVOIRE, le 25 novembre 2022

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE et Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire,

VU la demande de l'entreprise GUINTOLI Savoie, sise TSA 70011- chez Sogelink, 69134 DARDILLY en date du 21 juin 2022

VU l'avis favorable de la commune de BASSENS en date du 29 novembre 2022,

VU l'avis favorable de la commune de SAINT ALBAN LEYSSE en date du 28 novembre 2022,

Considérant que les travaux à réaliser, provoqueraient une gêne à la circulation, il convient donc de réglementer la circulation afin de permettre l'exécution des travaux, RD 1006, 73490 La Ravoire, pour réaliser les travaux de réaménagement de la RD 1006-réalisation tapis final-enrobé.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre, les travaux de réaménagement de la RD 1006-traversée des réseaux, la circulation de tous les véhicules sera temporairement réglementée suivant les conditions indiquées à l'article 2.

Article 2 :

2.1 : La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 1006 dans le sens CHAMBERY-LA RAVOIRE au niveau du carrefour de la rue des Tilleuls sur Barberaz et jusqu'au carrefour de la Trousse sur la Ravoire.

2.2 : Une déviation sera mise en place par l'entreprise sur les Communes BARBERAZ, BASSENS, SAINT ALBAN LEYSSE et LA RAVOIRE

via RD 1006 – rue Jean Pierre Gustin – avenue de Turin – avenue de Chambéry – RD 1006.

2.3 : Une semaine avant les travaux, de chaque côté du chantier ainsi que dans la rue de la Parpillette, sera mis en place une pré-signalisation annonçant la route barrée. **L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée du chantier.**

2.4 : L'entreprise assurera la continuité du cheminement piéton.

Article .3. : La réglementation prévue à l'article 2 sera applicable :

Du 06/12/2022 au 07/12/2022
1 nuit dans la période
De 21h00 à 6h00 du matin
Route barrée dans les 2 sens

Article 4 : La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire)

L'entreprise sera chargée de la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7. Mesdames les Directrices Générales des Services sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire de Barberaz,


Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU



Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,


Fabien GRILLOT
Adjoint au Maire délégué aux Travaux, à la Voirie et au comité de quartier La Villette

Destinataires :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX
- Le responsable de la Salle d'information et de Commandement de la DDSP
- Le Responsable du Service Technique
- L'entreprise GUINTOLI Savoie
- La Police municipale
- SYNCHRO BUS
- SMUR

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.